

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°5

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 30 JUIN 2011

PRESENTS:

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., TOURNEUR A.,	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G. , DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M. , DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S. , ROGGE R., GARY F. ADAMP P. (voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le conseiller communal VITELLARO G. est désigné en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 26/05/2011:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix
par 15 OUI . 1 abstention (CB)
(PS)

PV séance précédente :

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite revenir sur l'organisation à mettre en place pour le « Beau Vélo de RaVel ». Il demande confirmation que les 20 remarques qu'il a soulevées lors du vote de la convention avec Vivacité par le conseil communal seront bien prises en charge dans leur intégralité par la Société Wanty.

L'Echevine, TOURNEUR A., le confirme et précise que les frais inhérents à l'intervention de la Croix-Rouge seront néanmoins pris en charge par la caisse communale.

POINT N°2

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

DRUR/COLLECTIFS/AC.EXTRASCOLAIRE/AL

Renouvellement de l'état des lieux en matière d'accueil extrascolaire et définition d'un nouveau programme CLE

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 :
« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'article 7 du même décret stipulant que : « la Commune réalise un état des lieux comprenant une analyse des besoins conformément au modèle arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse » ;

Vu que selon ce même article, « la CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utile » ;

Vu que, toujours selon l'article 7, « la Commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA » ;

Attendu que, selon l'article 8 du même décret, « sur la base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE » ;

Vu l'article 12 du décret précisant : « Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux ;

Vu l'article 15 du même décret, « le programme CLE détermine au moins :

- les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE
- les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux
- les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE
- les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants
- les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE » ;

Considérant qu'il convient au conseil communal d'arrêter sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE (Article 10 du Décret du 3/7/2003) ;

Attendu que la Commune transmet à la Commission d'agrément de l'ONE la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son (leur) élaboration ;

Vu l'article 25 du Décret précisant que l'agrément est valable pour une période de cinq ans et qu'il est renouvelable ;

Vu l'agrément du premier programme CLE octroyé à la Commune d'Estinnes par l'ONE à la date du 1^{er} juin 2006 et vu l'échéance de celui-ci fixée au 31/5/2011 ;

Attendu que la demande introduite auprès du service ATL de l'ONE afin de bénéficier d'une prolongation du délai de renouvellement du programme CLE de 3 mois fixant la nouvelle date d'échéance au 31/8/2011 a été accordée le 21/06/2011 ;

Vu la réunion de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire prévue le jeudi 16/6/2011 et ayant comme ordre du jour le renouvellement de l'état des lieux et du programme CLE en ce qui concerne l'accueil extrascolaire à Estinnes.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le nouveau programme CLE en matière d'accueil extrascolaire sur le territoire d'Estinnes.

Article 2

Les demandes d'agrément reçues par les opérateurs d'accueil présents sur l'entité.

POINT N°3

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

DEBATS – ECHANGES

Le Conseiller communal, BARAS C., relève que la réparation de la porte d'entrée de la salle du conseil communal aurait pu être intégrée dans l'avenant.

FIN/MPE/JN/2009-0003**Marché public de travaux – UREBA I - remplacement des châssis dans les bâtiments administratifs - Approbation état d'avancement 3 final - décompte**

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que « le collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% »;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2009 relative à l'attribution du marché "UREBA I - remplacement des châssis dans les bâtiments administratifs" à Dumay-Canard, rue de Froidchapelle 12 à 5630 Cerfontaine pour le montant d'offre contrôlé de 111.535,00 € hors TVA ou 134.957,35 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009-0003;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er février 2010;

Considérant que l'adjudicataire Dumay-Canard, rue de Froidchapelle 12 à 5630 Cerfontaine a transmis l'état d'avancement 3 Final - décompte;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de:

Montant de commande après avenants		€ 135.079,99
TVA	+	€ 28.366,80
TOTAL	=	€ 163.446,79
Montant des états d'avancement précédents		€ 132.327,75
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 132.327,75
TVA	+	€ 27.788,83
TOTAL	=	€ 160.116,58
État d'avancement actuel		€ 2.190,25
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 2.190,25
TVA	+	€ 459,95
TOTAL	=	€ 2.650,20
Montant final des travaux exécutés		€ 134.518,00
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 134.518,00
TVA	+	€ 28.248,78
TOTAL	=	€ 162.766,78

Considérant que le décompte se présente donc comme suit :

	HTVA	TVAC
ATTRIBUTION	111.535,00	134.957,35
Modification 1 - CE 13/01/10		
- chassis 18 et 20	1.605,00	1.942,05
- Châssis de la police manquant (montant approuvé de 4478 € HTVA - mais pas de volets au final)	3.948,00	4.777,08
Avenant 1 - CC du 25/03/10		
-remplacement porte entrée	6.412,00	7.758,52
- porte garage police	9.910,00	11.991,10
Avenant 2 - CE du 07/07/10		
- motorisation porte police	600,00	726,00
Avenant 3 - CE 30/03/11		
- ajout de fermetures de portes	240,00	290,40
Modification sens ouverture châssis	268,00	324,28
TOTAL	134.518,00	162.766,78

Considérant que le délai d'exécution est de 100 jours ouvrables + 35 jours de travail via avenants + 22 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 22 jours de congé des états d'avancement précédents + 5 jours de fête des états d'avancement précédents;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 31 mai 2011, le Service Travaux a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 134.518,00 € hors TVA ou 162.766,78 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 10409/723-60 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'état final de Dumay-Canard, rue de Froidchapelle 12 à 5630 Cerfontaine pour le marché "UREBA I - remplacement des châssis dans les bâtiments administratifs" dans lequel le montant final s'élève à 134.518,00 € hors TVA ou 162.766,78 €, 21% TVA comprise et dont 2.190,25 € hors TVA ou 2.650,20 €, 21% TVA comprise restent à payer, ainsi que les avenants 2 et 3, et la modification du sens de l'ouverture du châssis, pour un montant supplémentaire total de 1.340,68 € TVAC.

POINT N°4

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'un local à Croix-lez-Rouvroly - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que les travaux concernent « La maison des jeunes ».

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève la variation des montants estimés en ce qui concerne les honoraires :

Point 4 : 19.000,00 € pour la « Maison de Village » avec un montant de travaux estimé

à 104.000,00 €

- Point 7 : 10.000,00 € pour la réhabilitation suite à l'incendie du local « le Pari » à Peissant avec un montant de travaux estimé à 70.000,00 €.

L'Echevine, MARCQ I., répond qu'en ce qui concerne le point 7 :

1. il n'y aura pas lieu de recourir au concours d'un architecte et que par

conséquent il n'y aura pas de décision à prendre par le conseil communal

2. ce sont les services communaux qui se chargeront d'élaborer les cahiers spéciaux des charges.

Le conseiller communal, BARAS C., relève qu'après la mise en concurrence, le montant attribué des honoraires devrait être inférieur au montant estimé.

L'Echevine, MARCQ I., précise que pour ce dossier :

- le CPAS a déjà désigné un auteur de projet qui est chargé de l'élaboration d'un cahier spécial pour la partie du bâtiment destiné à accueillir un logement de transit
- l'idéal serait que le même auteur de projet puisse être désigné pour l'ensemble des travaux envisagés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05/05/11 approuvant le Plan Triennal 2010-2012 et plus précisément pour l'année 2011, le projet de réalisation d'une maison de village à Croix-lez-Rouveroy pour un montant de 183.786 € TVAC, subsidié à concurrence de 135.200 € ;

Considérant qu'il convient de désigner un architecte pour la réalisation de cette étude ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0005 relatif au marché "Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'un local à Croix-lez-Rouveroy" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 lors de la modification budgétaire 1 - article 76220/735-60 (104.000,00 €) financé par un emprunt (41.600 €) et un subside (62.400 €);

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 15 OUI 1 ABSTENTION (EMC : LG)

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0005 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'un local à Croix-lez-Rouveroy", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76220/735-60

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°5

FIN.MPE.JN

Marché public de fourniture – Achat de matériel de signalisation – précision du mode de financement de la dépense (décision du 26/05/11)

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant qu'il s'agit de corriger une omission dans la décision du conseil communal du 26/05/2011.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande si l'inventaire relevé des 11 poteaux entre Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val qui ne présentent plus de signalisation a été effectué.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative compte tenu de

la surcharge de travail qui a été assumée par les services communaux.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., propose que les mandataires signalent ceux dont ils ont connaissance.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., signale la présence d'un poteau sans signalisation à la rue Croisette à Haulchin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du conseil communal du 26/05/11 fixant les conditions et le mode de passation pour l'achat de matériel de signalisation pour la rue des Trieux et l'agglomération de Vellereille-le-Sec ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 42335/741-52 (5.000 €) et ont été revus lors de la modification budgétaire 1 (+1500 €) ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe le mode de financement de l'investissement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De revoir la décision du conseil communal du 26/05/11 et de prévoir le financement de la dépense relative à l'achat de matériel de signalisation par le fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Remplacement de la chaudière de la salle d'Estinnes-au-Val -
Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que les dégâts à la chaudière sont liés aux intempéries et à la rupture d'une canalisation de la SWDE.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si la canalisation a été isolée.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande à être vigilant sur les caractéristiques techniques de la nouvelle chaudière.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la chaudière de la salle d'Estinnes-au-Val a été endommagée suite à une rupture d'une canalisation d'eau de la SWDE ;

Considérant que le remplacement de la chaudière sera pris en charge par l'assurance ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0029 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de la salle d'Estinnes-au-Val" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 - article 10426/724-60 (15.000,00 €) et sera financé par le dédommagement de l'assurance ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0029 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de la salle d'Estinnes-au-Val", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 10426/724-60.

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°7FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Réhabilitation du local de Peissant suite à l'incendie - désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., précise que le point 7 ne devra pas faire l'objet d'une décision du conseil communal puisque les travaux envisagés ne nécessitent ni permis d'urbanisme, ni par conséquent le concours d'un auteur de projet.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande confirmation de l'indemnisation financière par la compagnie d'assurance pour les travaux à réaliser.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E. :

- confirme l'indemnisation par la compagnie d'assurance
- précise que la commune a fait le choix d'être assistée dans ce dossier par un contre expert.

l'Echevine, MARCQ I., donne le montant de l'intervention à verser par la compagnie d'assurance : 65.000,00 €.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que sur base d'un taux de 10 %, les honoraires devraient être estimés à 7.000,00 € alors que le document de travail reprend un montant de 10.000,00 €.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande les motifs qui peuvent expliquer le montant estimé des honoraires. Il suggère à l'avenir de réaliser les estimations avec des critères identiques.

L'Echevine, MARCQ I., demandera la justification des variations aux services communaux.

POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'un souffleur porté trois points - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que :

- il s'agit d'un marché qui sera financé au moyen du subside de 17.000,00 € alloué par la Région wallonne
- le conseil communal du 26/05/2011 avait déjà délibéré dans le même dossier sur l'acquisition d'un aspirateur de feuilles.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande afin d'éviter la mobilisation de 2 membres du personnel pour ces machines s'il n'existe pas du matériel qui pourrait réaliser les 2 opérations.

L'Echevine, MARCQ I., répond que sa compétence scabinale concerne le paiement des dépenses.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le subside alloué de 17.400 € pour des frais relatifs à l'entretien des voiries communales et infrastructures sportives ;

Considérant qu'une avance de 80% nous a été octroyée en janvier 2011 ;

Considérant que l'octroi du subside est conditionné à la présentation d'une déclaration de créance accompagnée de pièces justificatives ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0009bis relatif au marché "Acquisition d'un souffleur porté trois points" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.270,00 € hors TVA ou 5.166,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011 - article 42170/744-51 (17.400,00 €) et sera financé par un subside ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0009 bis et le montant estimé du marché "Acquisition d'un souffleur porté trois points", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.270,00 € hors TVA ou 5.166,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42170/744-51 (n° de projet 20110009).

POINT N°9

FIN/TARIF/BP/

Tarif pour le livre du Beau vélo de RAVeL – Edition 2011

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

Le livre « Le Beau vélo de RaVel » :

- est édité par la RTBF Racine
- il présente le plan du parcours
- le prix d'achat est fixé à 11,00 € HTVA.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'interroge sur l'intérêt de réaliser un gain de 500,00 €.

L'Echevine, TOURNEUR A., répond que l'objectif ne consiste pas à réaliser un

gain de 500,00 €, mais bien de promouvoir Estinnes.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., relève :

- qu'il y a 2 ans, dans le même objectif de mise en valeur du patrimoine d'Estinnes, le livret « Parcs, canaux et châteaux » a été édité et proposé au public au prix coûtant de 4,00 €. Le public a estimé ce montant trop élevé. Il exprime donc des doutes sur la pertinence du prix de vente du livre « Le Beau vélo de RaVel »
- à son sens, le prix proposé est dissuasif et les livres achetés risquent de rester en réserve tout comme celui reprenant les ballades balisées sur l'entité
- en plus du prix élevé, le document ne concerne que 2011 et ne sera donc plus d'actualité après la date de l'évènement.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., suggère dans le cas où tous les livrets ne seraient pas vendus de les distribuer dans les écoles.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., dit qu'effectivement il est d'accord si le livre est mis à disposition gratuite des écoles pour des cours de géographie par exemple.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer :

- si les livres ne sont pas vendus, ils seront offerts
- il y a déjà des surcoûts bien plus importants en matière de travaux.

L'Echevine, TOURNEUR A., suggère le cas échéant que les livres qui resteraient invendus soient offerts comme cadeau de fin d'année dans les écoles.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., suggère que chaque conseiller communal fasse l'acquisition d'un livre.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., dit qu'il :

- a le sentiment qu'une réunion a eu lieu au cours de laquelle le point a été débattu a eu lieu avant le conseil et qu'il estime de son devoir d'élu de faire part de ses remarques sur le point soumis à délibération
- a constaté que dans le domaine de la culture dès qu'il y a lieu de payer, les gens rechignent, et ce, même s'il s'agit de 2,00 €.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-30 ;

Considérant que le Beau vélo de RAVeL se déroulera à Estinnes – Collège de Bonne Espérance le samedi 13 août 2011 ;

Attendu que le collège communal en séance du 01/06/2011 a décidé de se procurer 50 exemplaires du livre « Le Beau vélo de RAVeL » édition 2011 au prix préférentiel de 11,00 € HTVA ;

Attendu que la vente de ce livre sera annoncée dans le prochain bulletin communal ;

Considérant qu'il convient au conseil communal de fixer le prix de vente du livre « Le Beau vélo de RAVeL » édition 2011 ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 15 OUI 1 ABSTENTION (EMC : LG°

Article 1

Le prix de vente du livre « Le Beau vélo de RAVeL » édition 2011 est fixé à **15,00 €**

Article 2

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 3

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°10

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS d'Estinnes pour le relogement d'une famille nombreuse – Immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec :

RENOUVELLEMENT

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.
Il relève qu'en ce qui concerne l'occupation de « La Maison de village », une réunion entre le CPAS, la commune, le comité et les habitants a été organisée afin d'aplanir certaines difficultés de cohabitation.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., relève que l'adresse du siège du CPAS est inexacte et demande à ce que le document soit corrigé.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Cadastré n° C 149 W
- Contenance : 24 ares 64 centiares

Vu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2009 au 12/07/2010

Vu la décision du conseil communal en date du 22/06/2010 d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2010 au 12/07/2011

Considérant que le mandat de gestion avec le CPAS arrive à échéance le 12 juillet prochain, il convient de renouveler ou non celui-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse aux conditions énoncées dans le mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2011

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

L'Administration communale d'Estinnes, Chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, Chaussée Brunehault à Estinnes représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes

Dénommée « **le mandataire** »

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représentée comme il est dit, le soussigné de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec ainsi que délimité sur le plan en annexe et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;

- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou d'une autre autorité ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 13/07/2011 et finissant de plein droit le 12/07/2012, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 350 € par mois

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° 091-0003781-27 ouvert au nom du mandat

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, semestriellement, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Il n'y aura pas de contrepartie à la gestion et aux obligations spéciales contractées par le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

La Secrétaire,
S. LEHEUREUX

Le Président,
P. ADAM

La Secrétaire,
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,
E. QUENON

POINT N°1

FIN/PAT/LOC/FR

Convention de location entre la Société Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes.

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point :

- il s'agit d'un mandat de gestion qui accorderait une certaine attitude à la commune en matière de désignation de locataires pour 3 habitations sociales.
- le début de la convention est fixé au 15/07/2011
- le loyer mensuel est fixé à 400,00 € majoré de 15%.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si les 15% sont un maximum et s'il serait envisageable de fixer le pourcentage en de ça de ce chiffre. Il propose de modifier le texte par le terme maximum dans le projet de décision.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande confirmation que les résidents du domaine de « Pincemaille » seront prioritaires en matière d'attribution de ces logements.

L'Echevin, JAUPART M., précise que :

- les logements seront attribués sur base d'un rapport de l'assistante

sociale

- les logements disposent de 2 chambres et ne sont donc destinés ni aux familles nombreuses, ni aux personnes seules
- en accord avec les services de l'ISSH, plusieurs familles résidentes du domaine de « Pincemaille » ont été contactées. Celles-ci ont refusé le logement, car elles ont estimé que le loyer était trop élevé.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., précise :

- que des règles strictes sont fixées en matière d'attribution de logements sociaux
- qu'à son sens, la proposition de décision qui est soumise au conseil communal un détournement de la loi sur l'attribution des logements sociaux.

Il demande à ce qu'une vérification soit effectuée sur base de la loi afin que la légalité de la décision soit avérée ou pas.

Vu l'Article. 133 du code du logement :

§ 1^{er}. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.

Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.

§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Attendu que dans le cadre de l'ancrage communal 2007-2008, l'Immobilière Sociale entre Haine et Sambre a reçu les subsides permettant la création de 3 logements (2 chambres) à la Cité du Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont ;

Attendu que la société d'habitation ISSH en application du code wallon du logement et notamment de son article 133 & 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne bail au

locataire (l'Administration communale), trois logements sociaux en bon état locatif sis à 7120 Estinnes, Chemin Lambiert 77, 79 et 81 ;

Attendu que de nombreuses demandes de citoyens d'Estinnes restent sans réponse au sein de l'ISSH ;

Attendu que l'Administration communale a une certaine expérience au niveau des mandats de gestion (8 sont en cours actuellement) ;

Attendu qu'une convention de location entre l'ISSH et l'Administration communale concernant ces 3 maisons permettrait à la Commune d'Estinnes d'avoir la maîtrise de l'attribution ;

Attendu que la convention a été approuvée par le conseil d'administration de l'ISSH en date du 7/06/2011 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON 1 ABSTENTION (EMC : LG)

- De marquer son accord sur la convention de location confiée par l'ISSH pour les immeubles sis à Estinnes-au-Mont, Chemin Lambiert 77,79 et 81 pour la période du 15/07/2011 au 14/07/2014 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.
- La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 400 € à l'ISSH. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

CONVENTION DE LOCATION
entre
La Société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH)
et l'Administration communale d'Estinnes

– Vu l'article 133 §2 du Code wallon du Logement

Entre les soussignés :

A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050,

dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52

représentée par :

- * Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
- * Madame Marie-Rose TREZEGNIES, Présidente

dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « Administration Communale d'Estinnes »

dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232

représenté(e) par :

- * Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre
- * Madame M-F SOUPART , Secrétaire Communale

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et notamment de son article 133 § 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, trois logements sociaux en bon état locatif sis à 7120 ESTINNES , Chemin Lambiert 77, 79 et 81.

- Article 2** Les logements « 3 X 2 chambres » donné à bail au locataire sont identifiés dans un descriptif annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la location d'un logement est égal à 400,00 € à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :
- $$\frac{\text{Loyer X Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$
- Article 5** La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 aux diverses communications structurées suivantes: 20201 pour le numéro 77, 20202 pour le numéro 79 et 20203 pour le numéro 81 - Logements Commune d'Estinnes.
- Article 6** Les logements sont mis à la disposition de ménages victimes d'événements impondérables, nécessitant l'urgence et, non inclus dans les prérogatives de la dérogation stricto sensu.
- Article 7** Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 8** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant ses meubles.
- Article 9** Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.
- Article 10** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 11** La présente convention entre en vigueur le **15 juillet 2011**.

Article 12 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

1. *La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.*
2. *Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.*
3. *Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.*
4. *Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.*
5. *Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.*
6. *Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.*
7. *Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.*
8. *Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.*
9. *Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.*
10. *Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.*
11. *Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.*
12. *D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité*
13. *Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.*
14. *Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.*
15. *le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage.*
16. *Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.*
17. *Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnés par sa négligence.*
18. *Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.*
19. *Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.*

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 07 juin 2011.

Pour le locataire,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire Communale,

Etienne QUENON

M-F SOUPART

Pour la société,

Le Directeur gérant,

Michel DURIEUX

La Présidente,

Marie-Rose TREZEGNIES

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si la part d'Estinnes équivaut à 1/3 de 1938,00 00 €.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que :

- 1938,00 00 € constitue le boni total
- c'est le supplément communal alloué à la fabrique d'église qui s'élève à 1/3 pour la commune d'Estinnes et à 2/3 pour la ville de Binche.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que le compte de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.335,00	2.172,43
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.364,00	2.407,92
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	5.699,00	4.580,35
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	3.459,01	2.940,74
(dont supplément communal - article 17)	3.134,01	2549,98
Recettes extraordinaires	2.239,99	3.578,03
TOTAL	5.699,00	6.518,77
BALANCE		
RECETTES	5.699,00	6.518,77
DEPENSES	5.699,00	4.580,35
RESULTAT	0,00	1.938,42
PART Estinnes = 1/3 = 1.044,67 €		
balise = 920,41 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 13 OUI /NON 3 ABSTENTIONS (PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

COMPTE 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin a arrêté son compte pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN COMPTE - Exercice 2010	BUDGET 2010	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.800,00	1.322,96
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	7.030,68	5.916,34
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	8.830,68	7.239,30
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.253,26	7.120,11
(dont supplément communal - article 17)	5.455,61	5.455,61
Recettes extraordinaires	1.577,42	2.659,83
TOTAL	8.830,68	9.779,94
BALANCE		
RECETTES	8.830,68	9.779,94
DEPENSES	8.830,68	7.239,30
RESULTAT	0,00	2.540,64
Balise = 6.104,40 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS (PS : JPM-CB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

POINT N°14

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy

BUDGET 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.
 Il fait remarquer qu'à l'instar de ce qui avait organisé il y a deux ans, une nouvelle rencontre avec les fabriciens pourrait être organisée afin :

- de comprendre le motif pour lequel les demandes d'interventions communales sont presque systématiquement fixées au montant des balises arrêtées dans le plan de gestion
- de revoir les balises s'il y a lieu.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si le document proposé à l'examen du conseil communal est bien le compte 2009 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques*

d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY BUDGET - Exercice 2011	COMPTE 2009	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.150,80	1.680,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.090,04	4.174,04
Extraordinaire	0,00	275,62
TOTAL	4.240,84	6.129,66
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.809,45	6.129,66
(dont supplément communal - article 17)	1.333,66	2.576,18
Recettes extraordinaires	999,55	0,00
TOTAL	5.809,00	6.129,66
BALANCE		
RECETTES	5.809,00	6.129,66
DEPENSES	4.240,84	6.129,66
DEFICIT	1.568,16	0,00
Balise = 2576,18 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.576,18 € et qu'il est égal au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.576,18 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 2 NON
(EMC : LG – PS : PB)
2 ABSTENTIONS (PS : MJP – CB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°15

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

BUDGET 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., souhaite faire une remarque générale en ce qui concerne l'examen des comptes et budgets des fabriques d'église :

- le document de travail reprend des totaux
- il serait intéressant d'avoir des documents de travail plus détaillés, comme cela se faisait antérieurement.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que tous les documents et leurs pièces justificatives sont consultables au secrétariat communal.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Fauroeux a arrêté son budget pour l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX BUDGET - Exercice 2011	COMPTE 2009	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.773,23	2.400,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.056,02	3.109,32
Extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	2.829,25	5.509,32
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.723,19	2.896,10
(dont supplément communal - article 17)	2.502,00	2.504,00
Recettes extraordinaires	3.461,68	2.613,22
TOTAL	6.184,87	5.509,32
BALANCE		
RECETTES	6.184,87	5.509,32
DEPENSES	2.829,25	5.509,32
RESULTAT	3.355,62	0,00
BALISE = 2502 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.504 € et qu'il est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 NON (PS : PB) 1 ABSTENTION (EMC : MJP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°16

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

BUDGET 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT budget - Exercice 2011	COMPTE 2009	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.577,19	3.490,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.647,23	17.434,28
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	7.224,42	20.924,28
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.934,79	18.082,60
(dont supplément communal - article 17)	4.386,20	9.972,53
Recettes extraordinaires	6.604,39	2.841,68
TOTAL	14.539,18	20.924,28
BALANCE		
RECETTES	14.539,18	20.924,28
DEPENSES	7.224,42	20.924,28
RESULTAT	7.314,76	0,00
Balise = 10162,27 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 9.972,53 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 10.162,27 €);

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON (PS : PB)3 ABSTENTIONS (EMC: LG-PS: MJP – CB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°17

=====

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/2011 au 30/06/2012 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., relève que le salaire est peu élevé :

- eu égard à la responsabilité qui est assumée par les surveillants
- à la nécessité pour ceux-ci de prendre une assurance complémentaire.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., précise que le coût de l'assurance est pris en charge par le pouvoir organisateur.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Considérant que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/06/2010 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'école gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2010-2011 ;

Vu que la surveillance de midi correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2011-2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2011 au 30/06/2012, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi (maximum 1 heure à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections).

Article 2

Les institutrices et instituteurs des écoles communales sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°18

=====

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de surveillance du soir du 01/09/2011 au 30/06/2012: Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2010-2011 ;

Attendu que de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu qu'il est utile d'assurer au sein des écoles une surveillance pour les enfants jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu la nécessité d'organiser un service de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2011-2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2011 au 30/06/2012, un service de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi jusqu'à 18 H 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°19

SEC/COUR.FS/76043

Projet d'amnistie des collaborateurs belges des nazis de la seconde guerre mondiale (1939-1945) par le Ministre de la Justice S. De Clerck

Motion d'opposition des communes

Attendu que le jeudi 12 mai dernier, le Sénat a approuvé la prise en considération d'une proposition de loi du Vlaams Belang ;

Attendu que celle-ci a été acceptée par les partis flamands à l'exception de Groen , et prévoit qu'elle « efface, pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme « prétendument » commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et instituant une commission chargée d'indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice financier subi à la suite desdites condamnations et sanctions ».

Vu l'invitation de l'asbl Les Territoires de la Mémoire à afficher son indignation face à cette volonté manifeste de faire oublier les crimes et les responsabilités des « inciviques » qui ont manqué à leur devoir de citoyen ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 25/05/2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter la motion suivante :

Notre commune d'ESTINNES est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la seconde guerre mondiale (1939-1945).

Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les "inciviques" qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux qui, au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons que le "pardon" ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine... ces valeurs fondatrices qu'on tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable !

Cette motion a déjà été approuvée par les entités suivantes : Conseils communaux de Andenne, Arlon, Bassenge, Bièvre, Bouillon, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Clavier, Colfontaine, Courcelles, Couvin, Dalhem, Dison, Engis, Esneux, Fernelmont, Ferrières, Fléron, Florennes, Fosses-la-Ville, Gerpinnes, Habay, Hamois, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hannut, Hastière, Herstal, Jodoigne, Juprelle, Limbourg, Lincent, Manage, Momignies, Oupeye, Pepinster, Péruwelz, Philippeville, Remicourt, Rixensart, Rochefort, Sainte-Ode, Saint-Nicolas, Sivry-Rance, Spa, Verviers, Viroinval, Visé, Waimes, Wasseiges, Woluwe-Saint-Lambert et les Conseils provinciaux de Liège et de Namur.

Information – receveur régional.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite réagir sur le document qui a été transmis pour information :

- le coût du receveur régional pour la commune et le CPAS d'Estinnes atteint annuellement +/- 100.000,00 € alors que le coût d'un receveur local pour une commune comme celle d'Anderlues s'élève à 92.000,00 €
- il trouve que le préambule du document de travail transmis est très insultant et que la comparaison qui y est réalisée est fautive notamment au niveau de l'étalement de la carrière (15 ans – 22 ans)
- l'intérêt de désigner un receveur local hormis le coût moindre réside dans sa présence journalière au sein des services communaux et la possibilité de lui confier l'encadrement des services pour des matières telles que les marchés publics
- en matière de dépense, maintenir un receveur régional à Estinnes n'est ni efficace ni efficient, il propose d'engager un receveur local.

L'Echevine, TOURNEUR A., fait remarquer que :

- l'avantage de maintenir un receveur régional réside notamment dans le fait qu'en cas de maladie de celui-ci, il n'y a aucun surcoût à charge de la caisse communale

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que ;

- le traitement du receveur régional est basé sur une échelle fixée pour une commune de classe 16, alors que la commune d'Estinnes se situe en classe 13
- il y a lieu de mener une réflexion sérieuse en sachant que pour un receveur local un titre universitaire n'est pas indispensable puisqu'un diplôme de niveau 2 assorti d'une formation suffit
- il trouve un peu « gros » l'argument qui consiste à ne pas brader le titre puisqu'il s'assortit d'un surcoût de 25%
- à son sens l'intérêt actuel des finances communales est celui d'engager un receveur local
- la commune de Morlanwelz vient d'engager un receveur régional en qualité de receveur local.

La Secrétaire communale, précise que la législation en vigueur prévoit le maintien du traitement alloué au receveur régional lorsqu'il devient receveur local.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'en ce qui concerne le receveur régional actuellement en place à Estinnes, il n'y a rien à dire au niveau du service rendu : « la receveuse est toujours disponible et présente quand on a besoin d'elle ».

POINT supplémentaire CC30/06/11

=====

SECR/FS/INTERC-76196

Assemblée générale statutaire : I.P.F.H.: 04/07/2011 à 11 h

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., à titre d'information précise qu'il n'a pas pu voter tous les points. Il demande à ce que les autres mandataires désignés pour assister aux assemblées soient présents.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., précise :

- qu'il a souvent dénoncé la problématique des heures fixées pour les réunions lors des assemblées générales
- c'est mission impossible de se libérer pour 17 heures, c'est beaucoup trop tôt.

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (BOUILLON L/ MARCQ I/ TOURNEUR A/ BARAS C/ VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 04 juillet 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I P F H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1/ d'approuver:

le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:
comptes annuels arrêtés au 31/12/2010

le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:
décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2010

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/06/2011

3/ de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI).

Application des dispositions de l'article 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Questions orales transmises par le Conseiller communal, G. VITELLARO, état des dossiers :

1. - Poulailier industriel
2. - Taxe pylône GSM 2011
3. - Holding communal SA
4. - Règlement communal concernant les infractions environnementales

1. Poulailier industriel :

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que la demande de construction d'un poulailier industriel de 30.000 poulets a suscité une vive réaction de la population estinoise. L'envoi d'une pétition qui a recueilli l'aval de 2000 personnes met le collège en situation de prendre son temps avant de prendre toute décision et nécessite de sa part d'intégrer dans sa réflexion l'ampleur de l'opposition à ce projet.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que ce sont en fait 2046 personnes qui se sont manifestées et que le collège communal a émis un avis préalable défavorable sur le projet.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., comprend que la mission du collège est difficile car d'une part, il faut écouter les voix qui s'élèvent au sein de la population et d'autre part il faut comprendre l'exploitant. Le collège communal devra décider avec précaution.

L'Echevine, TOURNEUR A., dit que le collège communal a bien entendu écouté attentivement les citoyens et qu'en matière de décision, 3 options étaient envisageables :

- ne pas émettre d'avis
- émettre un avis favorable
- émettre un avis défavorable.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que dans tous les cas de figure, la décision prise fera l'objet d'un recours.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise que le dossier a été transmis aux fonctionnaires délégué et technique.

L'Echevine, MARCQ I., précise que le collège communal a émis un avis défavorable à l'unanimité.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que le collège communal a pris une bonne décision.

2. Holding communal SA :

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que :

- la commune n'enregistrera pas de retour financier pour les actions Dexia. La recette de 22.000,00 € inscrite au budget communal de l'exercice 2011 devra être amendée au moyen d'une modification budgétaire.

- lors de l'élaboration de modification budgétaire, il y aura lieu de recadrer la politique communale en fonction de cette nouvelle donne tout en maintenant la commune hors de la zone rouge
- au moment de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2011, il avait déjà signalé que les dividendes Dexia seraient versés pendant 10 années fiscales pas forcément consécutives
- des dépenses supplémentaires comme « le Beau Vélo de RaVel », le PCDR ont néanmoins été inscrites au budget
- dans le même contexte de dépenses et de recettes, il faudra revoir la politique communale en matière de taxe sur les pylônes et mâts de GSM puisqu'en 2009, la commune :
 - a perdu son procès contre l'opérateur de téléphonie avec à la clef l'obligation de rembourser un montant de 75.000,00 €
 - a décidé de suspendre l'enrôlement pour 2009-2010
 - a décidé de voter un nouveau règlement en 2011 en maintenant une recette inscrite dans le budget.

L'Echevine, MARCQ I., souhaite dans un premier temps répondre à la question orale posée par

le Conseiller communal, VITELLARO G., en ce qui concerne le holding communal.

Elle souhaite d'abord poser quelques questions au Conseiller communal, VITELLARO G., notamment :

- quel sera le taux des prêts Dexia dans 1 an ?
- quelles sont ses propositions en la matière ?
- quel est le nombre de communes qui ont refusé de recapitaliser Dexia ?....

Elle constate que les actions Dexia ont généré une recette de 28.277, 00 € en 2007 et que par conséquent une recette de 13% au budget 2011 tenait la route, et ce, même si le taux de rendement de 13% garanti couvrait une période de 10 années par forcément consécutive.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que c'est 225.000,00 € d'argent frais que la commune a injecté.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la confiance des communes en Dexia et dans le holding est historique.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime qu'il aurait fallu dire à Dexia de se centrer sur son action initiale. Même si c'était symbolique, il fallait le faire.

L'Echevine, MARCQ I., précise que ce sont les directives du Ministre en charge des pouvoirs locaux qui ont été suivies et que le discours de celui-ci prônait l'absence d'influence sur les finances des provinces notamment.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose de ne pas inscrire de recette de dividende Dexia au prochain budget communal compte tenu de l'incertitude en la matière, et ce, afin d'élaborer un budget réaliste.

L'Echevine, MARCQ I., répond qu'à l'heure actuelle, il est impossible de présumer des recettes pour l'exercice prochain.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'en ce qui concerne 2011, il suffisait de croire ce que disait son groupe.

Le Conseiller communal, BEQUET P., dit que Dexia a utilisé la même stratégie que Fortis.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., demande à nouveau à ce que soit précisé le pourcentage de communes qui ont refusé de recapitaliser le Holding.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., répond que la crise est mondiale et qu'il n'est pas convaincu par les explications qui lui ont été fournies.

3. Taxe pylône GSM 2011

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- en la matière, ce sont les directives de la circulaire budgétaire qui ont été appliquées
- le texte du règlement taxe qui a été voté par le conseil communal émanait des juristes de l'UVCW et a été approuvé par la tutelle
- 96 communes ont été interrogées et 51 de celles-ci sont en contentieux et aucune n'a perçu de recette
- la commune d'Aubange, souvent citée en exemple, n'a pas non plus perçu cette taxe.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., répond que 68% des communes qui avaient voté un règlement-taxe sur les mâts et pylônes de GSM ont perçu la taxe en 2008.

L'Echevine, MARCQ I., demande au conseiller communal, s'il a vérifié l'information auprès des différentes communes.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., lui suggère de vérifier par elle-même.

L'Echevine, MARCQ I., dit que de ses vérifications, il ressort que toutes les communes rencontrent les mêmes difficultés en ce qui concerne cette taxe.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que la commune d'Aubange perçoit la taxe après avoir voté un règlement plus simple.

L'Echevine, MARCQ I., demande au conseiller communal si le règlement voté est légal sur base de la loi de 1991 et des arrêts de la cour constitutionnelle.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., répond que son groupe attend le nouveau règlement communal puisque la cour a estimé que le règlement voté par Estinnes est discriminatoire en argumentant sur base des articles 10,11 et 72 de la Constitution.

L'Echevine, MARCQ I., répond qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation.

Le conseiller communal, VITELLARO G., estime :

- que compte tenu de la décision de justice, il n'y avait pas lieu d'inscrire de recette au budget communal de l'exercice 2011 pour cette taxe
- qu'il faudrait trouver la parade afin de taxer les opérateurs de téléphonie car ceux-ci ne sont certainement pas des « pauvres ».

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'en 2011 même si la recette de 41.000,00 € n'était pas perçue, elle serait compensée par un rapport supplémentaire de 40.000,00 € au niveau de l'IPP.

4. Infractions environnementales :

Le Conseiller communal, VITELLARO G., :

- dit que le nouveau décret sur les infractions environnementales permet de sanctionner les mauvais citoyens
- souhaite savoir où en est le groupe de travail chargé de modifier le règlement de police.

L'Echevine, TOURNEUR A., répond que le groupe de travail a été mis en place en 2010 et que toutes les communes de la zone de police LERMES y ont participé. La difficulté réside dans le fait que le règlement de police doit être modifié uniquement pour Estinnes puisqu'actuellement, seul l'agent du service environnement de la commune d'Estinnes est habilité à constater les infractions sur base du nouveau décret. En effet, le personnel des autres communes de la zone LERMES restent sous le statut de gardien de la paix. Il faut donc modifier le règlement de police tout en garantissant son application sur toutes les communes de la zone de police.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'une réunion de travail a eu lieu en présence de tous les Bourgmestres de la zone de police LERMES et de Mr DESURAY.

Le conseiller communal, VITELLARO G., relève que par rapport au règlement de police, le décret de 2008 permet de sanctionner beaucoup plus sévèrement les infractions environnementales. Certaines infractions peuvent être sanctionnées à concurrence de 100.000,00 €.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que faire travailler 4 entités de manière concertée n'est pas facile.

L'Echevine, TOURNEUR A., dit que les autres communes de la zone de police ne veulent pas perdre d'argent à cause de l'intégration du décret dans le règlement général de police.

L'Echevine, MARCQ I., précise : de manière générale, pour Estinnes, les amendes infligées sont perçues.

HUIS CLOS